



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.016/II/PF/SM

OBJET : Avis de paiement en néerlandais à un particulier francophone de Fourons.

Monsieur le Directeur général,

En date du 9 mars 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 21 janvier 1995 (reçue le 27 dito) déposée par M. Yves WEERTS, rue de la Gare, 110 à 3790 Fouron-Saint-Martin, pour le motif qu'il a reçu du service "Kijk-en Luistergeld" à Alost des avis de paiement en néerlandais relatifs à la redevance TV-couleurs et à la redevance pour radio sur véhicule. Le plaignant signale qu'il a introduit sa demande en français.

Selon les renseignements reçus du service en cause, celui-ci a reçu le 3 janvier 1995 de [REDACTED] un avis de changement d'adresse en français, qui a été, à tort, traité en néerlandais.

L'intéressé a attiré l'attention sur cette erreur par lettre du 21 janvier 1995. Il a été, depuis lors, inscrit comme détenteur francophone d'appareils.

Le service signale que les mesures nécessaires ont été prises pour rédiger et envoyer des avis de paiement adaptés.

Le champ d'application de service "Kijk-en-Luistergeld" à Alost comprend les communes de la région linguistique néerlandaise avec des régimes linguistiques différents. Ledit service est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En application de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des L.L.C., le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, à Fourons, commune de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et prend acte de ce que le plaignant a été, à présent, inscrit comme francophone et que les avis de paiement en néerlandais seront remplacés par des documents en français.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit d'une plainte visée par l'article 61, § 7, des L.L.C., inséré par l'article 123 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

En exécution de l'alinéa 4 du § 7 de l'article 61 précité, le présent avis est communiqué au plaignant, à Monsieur Elio DI RUPO, Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications et des Entreprises publiques, ainsi qu'à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

